



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté**

Affaire suivie par : Bertrand LAMURE  
Unité départementale de Saône-et-Loire  
Tél : 03 85 21 85 00  
Courriel : bertrand.lamure@developpement-durable.gouv.fr

**N° Chrono :**

**BL/NM/ 040121/1377/ 1**

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 26/11/2020  
Société MASSILLY FRANCE**

**N° S3IC :** 0054.01676  
**Commune(s):** Massilly

Visite:	administrative	programmée	annoncée	PPC	<b>Régime:</b>	A
Priorité	à enjeux	<b>Attributs S3IC n°1:</b>	Mise en demeure			

**Liste des installations inspectées :**

- réserves « incendie » et rétention des eaux d'extinction ;
- local de stockage des vernis et huiles.

**Référentiel de l'inspection :**

*Arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL/BRENV:2019-25-1 du 25 janvier 2019.*

**Personne(s) rencontrée(s):**

*le directeur du site ;*

- *le responsable « qualité, hygiène, sécurité et environnement » des sites Massilly France et MPS ;*
- *le coordinateur « sécurité » ;*
- *le coordinateur « qualité, environnement ».*

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

**Synthèse :**

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection et fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° *DCL/BRENV:2019-25-1 du 25 janvier 2019*.

Lors de l'inspection, une non-conformité à la réglementation et cinq demandes de compléments ont été relevées.

L'inspection de l'environnement a constaté la non-conformité suivante :

**Constat n° 20201126-2 :** la maintenance et le contrôle périodique des équipements de sécurité destinés à prévenir un risque d'explosion ne sont pas assurés conformément aux prescriptions de l'article 8.5.2 « vérification périodique et maintenance des équipements » de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017. Un bloc d'éclairage défectueux garantissant un niveau de protection contre un risque d'explosion doit être remplacé et les contrôles renforcés.

L'inspection de l'environnement formule par ailleurs les demandes de compléments suivantes :

**Constat n° 20201126-1 :** le plan de zonage des dangers du 6 février 2019 devra être complété pour les parties de l'installation où peuvent coexister des dangers de différentes nature (ex. : local de stockage des vernis identifié sur le plan comme présentant un risque « incendie » et disposant d'un affichage et d'équipements laissant à penser qu'un risque « d'explosion » est également identifié) et communiqué à l'inspection des installations classées.

**Constat n° 20201126-3 :** l'exploitant transmettra au préfet de Saône-et-Loire la version définitive et consolidée de son dossier de « porter à connaissance » réalisé en application de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement.

**Constat n° 20201126-4 :** l'exploitant transmettra au préfet un exemplaire en original de l'acte de cautionnement du nouveau montant garanti en application des obligations introduites par l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

**Constat n° 20201126-5 :** l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle de ses émissions atmosphériques au titre des années 2019 et 2020.

**Constat n° 20201126-6 :** l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant d'apprécier la prise en compte des observations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire dans le cadre de sa défense extérieure contre l'incendie.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

**Propositions de suites :**

- **constats à traiter par courrier.**

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
<i>Bertrand LAMURE</i>  <i>Signé</i> <i>L'inspecteur de l'environnement</i>	<i>Florian LUCCI</i>  <i>Signé</i> <i>L'inspecteur de l'environnement</i>	<i>Patrice CHEMIN</i>  <i>Signé</i> <i>Le chef de l'unité départementale de la Saône-et-Loire</i>

### Annexe 1 : fiche de constats

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
<b>Arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL/BRENV/2019-24-1 du 25 janvier 2019</b>			
Article 1 <sup>er</sup> I § 1	<p>I – Dans un délai d'un mois (1 mois) à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de procéder au stockage des produits neufs liquides, sur des capacités de rétention adaptées, dans les lieux dédiés à cet effet tels que prévus par l'arrêté et le dossier technique ayant permis d'élaborer ces prescriptions ;</li> </ul>	<b>Absence d'observation</b>	<p>L'exploitant a répondu par courrier daté du 22 février 2019 (LRAR n° 1A 140 537 7409 2) en précisant la remise en état d'un local de stockage existant complété d'un projet d'implantation d'un nouveau local de stockage des produits chimiques. Les dispositions pré-citées devaient être complétées de l'achat de nouvelles rétentions.</p> <p>Les constats de ce jour effectués sur site montrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la remise en état du local existant en vue d'accueillir les vernis (nouvelle dalle, gestion améliorée des écoulements, rationalisation des stockages en racks) ;</li> <li>l'absence d'un nouveau local (l'exploitant confirme l'abandon du projet précisé dans son courrier du 22 février 2019) ;</li> <li>la mise sur rétention des déchets et produits liquides.</li> </ul> <p>La prescription est réputée honorée.</p>
Article 1 <sup>er</sup> I § 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>de transmettre à l'inspection les justificatifs relatifs aux deux poteaux « incendie » afin d'établir leurs caractéristiques, leurs débits sous un bar (1 bar) de pression dynamique et leurs capacités à être mobilisés par les services de secours en cas de besoins (<i>distances, accessibilité, nature et caractéristiques des raccords notamment</i>) ;</li> </ul>	<b>Absence d'observation</b>	<p>L'exploitant a répondu par courrier daté du 22 février 2019 (LRAR n° 1A 140 537 7409 2) en joignant à son courrier un justificatif de mesure des poteaux incendie « PI » n° 1 et n° 7.</p> <p>Selon le courrier de la société SUEZ n° 36.19/ NB.CF du 31 janvier 2019, un essai a été réalisé le 29 janvier 2019. L'essai démontre sous une pression statique de 6,5 bars :</p> <p>Essais individuels :</p> <p>« PI » n° 1 : 52 m<sup>3</sup> à 1 bar ;</p> <p>« PI » n° 7 : 70 m<sup>3</sup> à 1 bar au maximum ;</p> <p>Essais en simultané « PI n° 1 » et « PI n°7 » :</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			<p>« PI » n° 1 : 10 m<sup>3</sup> à 1 bar ;  « PI » n° 7 : 50 m<sup>3</sup> à 1 bar au maximum ;</p> <p>La prescription est réputée honorée</p>
Article 1 <sup>er</sup> I § 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>d'établir et de transmettre à l'inspection de l'environnement, un plan de zonage des dangers permettant d'observer les zones où peuvent être observées des risques : « incendie » ; « explosion » ; « déversement accidentel » ; « inondation et remontée de nappe » ; ou tout autre risque que l'exploitant peut être amené à identifier ;</li> </ul>	<p><b>Constat n° 20201126-1 – demande de compléments</b></p> <p><b>Constat n°</b></p>	<p>L'exploitant a répondu par courrier daté du 22 février 2019 (LRAR n° 1A 140 537 7409 2) en joignant le plan de zonage des dangers dans sa version actualisée du 6 février 2019.</p> <p>Par courrier du 2 juillet 2019, l'exploitant a complété son analyse au regard des risques « inondation » et « remontée de nappe ».</p> <p>Les constats effectués le jour de l'inspection mettent en évidence que le local de stockage des huiles, vernis et solvants comporte un affichage « EX » et qu'il est équipé de différents matériels susceptibles d'être utilisés en zone à atmosphère explosive (éclairage notamment).</p> <p>Le local de stockage des vernis, huiles et solvants n'est pas identifié comme présentant un risque « d'explosion » au sens du plan de zonage des dangers transmis.</p> <p>L'inspection note par ailleurs un dispositif d'éclairage dégradé (enceinte de protection cassée) dans la partie gauche du stockage. L'installation ne répond pas aux exigences de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRE/2017-89-2 du 30 mars 2017. Le contrôle périodique et la maintenance de cet équipement de sécurité n'est pas assurée</p> <p><b>Constat n° 20201126-1 – demande de compléments :</b> le plan de zonage des dangers du 6 février 2019 devra être complété pour les parties de l'installation où peuvent coexister des dangers de différentes nature (ex. : local de stockage des vernis identifié sur le plan comme présentant un risque « incendie » et disposant d'un affichage et d'équipements laissant à penser qu'un risque « d'explosion » est également identifié) et communiqué à l'inspection des installations classées.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
		20201126-2 – non- conformité	<p><b>Constat n° 20201126-2 – non-conformité :</b> la maintenance et le contrôle périodique des équipements de sécurité destinés à prévenir un risque d'explosion ne sont pas assurés contrairement aux prescriptions de l'article 8.5.2 « vérification périodique et maintenance des équipements » de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017. Le bloc défectueux doit être remplacé et les contrôles renforcés.</p>
Article 1 <sup>er</sup> II § 1	<p>II – Dans un délai de trois mois (3 mois) à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de disposer d'un moyen ou plusieurs moyens permettant d'établir, à tout instant, que le volume utile et disponible de la réserve « incendie » est au moins égal à 430 m<sup>3</sup> d'eau et que cette réserve peut être mobilisée par les services de secours en tout temps ;</li> </ul>	Absence d'observation	<p>L'exploitant a répondu par courrier daté du 3 juin 2019 et dans lequel il est indiqué qu'un repère visuel (sous le trop plein) permet d'établir de manière garantie la présence d'un volume d'eau de 430 m<sup>3</sup>.</p> <p>L'utilisation effective de l'eau du bassin doit être vérifiée par un exercice mené avec la collaboration des sapeurs-pompiers de la caserne de Cluny.</p> <p>Les constats effectués le jour de l'inspection mettent en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que le bassin présente un niveau d'eau jusqu'au « trop plein » ;</li> <li>• qu'un exercice avec la participation des pompiers de Cluny a été effectué au cours de l'année.</li> </ul> <p>La prescription est réputée honorée.</p>
			<p>L'exploitant a répondu par courriel daté du 14 juin 2019 dans lequel il transmet une version informelle du dossier prévu à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement intitulé : « dossier de porter à connaissance au titre des installations classées pour la protection de l'environnement – projet d'installation d'une ligne quatre couleurs – rapport APVAVE – réf.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Article 1 <sup>er</sup> II § 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>de porter à la connaissance de M. le préfet de Saône-et-Loire l'ensemble des modifications observées ou projetées et apportées aux installations, à leur voisinage ou leurs modalités d'exploitation avec l'ensemble des éléments d'appréciation permettant d'établir l'intégralité des effets et conséquences (impacts, dangers, situation administrative...) qui peuvent être induits par ces projets. Le dossier s'accompagnera des mesures de réduction et de gestion des risques et des impacts qui s'avéreront nécessaires, ainsi que des délais de mise en œuvre associés ;</li> </ul>	<b>Constat n° 20201126-3 – demande de compléments</b>	<p><i>A5 32 49 31 81 – mai 2019 – version 1 ».</i></p> <p>Le dossier transmis s'accompagne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>d'une note de calcul FLUMILOG concernant le bâtiment de stockage « produits finis » ;</i></li> <li>– <i>d'une note de calcul FLUMILOG concernant le bâtiment de stockage « palettes) ;</i></li> <li>– <i>d'une analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 au sein d'un bâtiment existant ;</i></li> <li>— <i>d'une évaluation quantitative des risques sanitaires – version 1 d'avril 2019 prenant notamment en compte les substances de l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 et identifiées dans les rejets ;</i></li> </ul> <p>Le dossier de « porter à connaissance », en attente de plans actualisés, n'a pas été transmis en préfecture dans sa version définitive. Par courriel du 04 janvier 2021 et « post-inspection », le représentant de l'exploitant a confirmé que les plans étaient désormais à jour et qu'une transmission de la version consolidée du dossier doit avoir lieu dans la première quinzaine de janvier 2021.</p> <p><b>Constat n° 20201126-3 – demande de compléments :</b> la société Massilly France adressera la version définitive et consolidée de son dossier de « porter à connaissance » au préfet de Saône-et-Loire en application de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement.</p>
Article 1 <sup>er</sup> III § 1,2,3	<p>III – Dans un délai de six mois (6 mois) à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de transmettre un original de l'attestation relative à la constitution des garanties financières révisées dont est redévable l'exploitant en application des dispositions prévues par l'article L. 516-1 du code de l'environnement en procédant notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la révision du calcul ayant servi à établir le montant des garanties financières prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2014 susvisé en intégrant notamment les modifications survenues depuis 2014 et projetées (déchets et produits dangereux, neutralisation des risques incendie liés à la présence de cuves enterrées, limitation des accès au site, gardiennage, caractérisation des effets du site sur l'environnement) ;</li> <li>• à la transmission des éléments dimensionnants du calcul établi conformément à la réglementation applicable en matière de détermination du montant des garanties financières permettant à M. le préfet de Saône-et-Loire de déterminer le montant devant être constitué par l'exploitant ;</li> </ul> </li> </ul>	<b>Constat n° 20201126-4 – demande de compléments</b>	<p>L'exploitant a répondu par courrier daté du 3 juin 2019. Le montant révisé des garanties financières a été joint.</p> <p>L'exploitant propose de compléter ses garanties d'un montant de 21 944,85 € portant le montant total garanti à 172 302,64 €. Ce montant n'appelle pas d'observation.</p> <p>L'exploitant n'a pas justifié de la transmission d'une attestation originale</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			<p>auprès du préfet. Les démarches ont été engagées.</p> <p>La prescription est réputée honorée dès lors que l'original de l'attestation, justifiant du montant total garanti, aura été transmise en préfecture.</p> <p><b>Constat n° 20201126-4 – demande de complément :</b> l'exploitant adressera un exemplaire en original au préfet de l'acte de cautionnement du nouveau montant garanti.</p>
Article 1 <sup>er</sup> III § 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>de faire les travaux et aménagements nécessaires afin de garantir que le contrôle des rejets à l'émission de la vernisseuse « V2 » peut être effectué conformément aux normes applicables, dans des conditions satisfaisantes d'accessibilité et de sécurité ;</li> </ul>	<p><b>Constat n° 20201126-5 – demande de compléments</b></p>	<p>L'exploitant a répondu par courrier daté du 6 novembre 2020. L'exploitant précise dans son courrier la réalisation de travaux d'aménagements nécessaires pour le contrôle des rejets à l'émission de la vernisseuse « V2 » en précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la réalisation de modifications afin que les prises de mesures soient conformes aux normes en lien avec la section de mesurage et la méthodologie de mesure. Les dispositions ont été effectives pour les campagnes de mesures réalisées en 2019 et 2020 ;</li> <li>la mise en place de plate-forme permettant d'améliorer les conditions d'accessibilité et de sécurité.</li> </ul> <p><b>Constat n° 20201126-5 – demande de compléments :</b> l'exploitant transmettra à l'inspection les rapports de contrôle de ses émissions atmosphériques au titre des années 2019 et 2020.</p>
Article 1 <sup>er</sup>			<p>L'exploitant a répondu par courrier daté du 6 novembre 2020. L'exploitant précise dans son courrier :</p>

IV – Dans un délai de douze mois (12 mois) à compter de la notification du présent arrêté :

- de disposer des moyens nécessaires permettant de mobiliser et mettre en œuvre un volume d'eau, dédié à la gestion d'un sinistre (ex : incendie), de 1260 m<sup>3</sup> sur une durée de deux heures, pour combattre un sinistre survenant en tout point de l'établissement ;

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
IV § 1			<ul style="list-style-type: none"> <li>la mise en place sur le site de quatre réserves d'eaux réparties à différents endroits du site pour un total de 1 230 m<sup>3</sup>;</li> <li>l'existence de deux poteaux « incendie » (« PI n° 1 et PI n° 7) dont les débits simultanés sous 1 bar de pression dynamique démontrent une capacité de 60 m<sup>3</sup>/heure (<i>120 m<sup>3</sup> sur 2 heures</i>).</li> </ul> <p>L'exploitant s'est par ailleurs rapproché du SDIS 71 afin de faire valider les solutions retenues. Le courrier de l'exploitant comporte un avis favorable daté du 25 octobre 2019 du SDIS 71, (<i>ref. : FG/JC/n° PV/53/2019</i>) et précisant que la défense extérieure incendie sera constituée d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la réserve artificielle existante d'une capacité d'au moins 430 m<sup>3</sup> équipée d'une canne d'aspiration plongeante localisée de manière à éviter le positionnement des engins « d'aspiration » en station sur la voie « engins » en garantissant que les aires d'aspiration ne soient pas dans les flux supérieurs à 3 kW/m<sup>2</sup>;</li> <li>une nouvelle réserve souple de 200 m<sup>3</sup> située dans la cour de l'établissement, bénéficiant d'une protection contre les rayonnements et les projections incandescentes avec une prise d'aspiration située à au moins 10 mètres de la façade en évitant que l'aire d'aspiration ne soit exposée à des flux supérieurs à 3 kW/m<sup>2</sup> selon les modélisations ;</li> <li>une nouvelle réserve souple de 400 m<sup>3</sup> située au « nord-est » du bâtiment et dont l'aire d'aspiration n'est pas exposée à des flux supérieurs à 3 kW/m<sup>2</sup>;</li> <li>un bassin circulaire de 200 m<sup>3</sup> à « l'ouest » du bâtiment et dont l'aire d'aspiration n'est pas exposée à des flux supérieurs à 3 kW/m<sup>2</sup>;</li> <li>la présence d'un poteau « incendie » localisé sur la rue Pierre BINDSCHEDLER (« PI n° 1 ou PI n° 7 »).</li> </ul> <p>L'avis du SDIS est complété d'une recommandation visant à la vérification annuelle des dispositifs par des personnels compétents.</p> <p style="text-align: center;"><b>Constat n° 20201126-6 – demande de compléments</b></p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			<p>Les moyens sont localisés sur un plan joint au courrier et référencé : « <i>plan incendie – eaux d’extinctions &amp; bassin de rétention – INC EE – 22/10/2020 – 1 page</i> ».</p> <p>Les constats effectués le jour du contrôle mettent en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l’existence des 4 réserves d’eau ;</li> <li>• l’absence de justificatifs démontrant la prise en compte de certaines observations du SDIS (protection anti-rayonnement et anti-projection incandescentes non identifiées au droit de la réserve de 200 m<sup>3</sup> localisée dans la cour ; justificatifs permettant d’observer que le stationnement des engins d’aspiration peut être effectué en dehors de la voie « engins » au niveau de la réserve de 430 m<sup>3</sup>; position des aires d’aspiration en dehors des flux supérieurs à 3 kW/m<sup>2</sup> notamment).</li> </ul> <p>Les capacités disponibles pouvant être mobilisées en cas de sinistre sur le site sont justifiées à hauteur de 1 350 m<sup>3</sup> sur 2 heures.</p> <p><b>Constat n° 20201126-6 – demande de compléments :</b> l’exploitant transmettra à l’inspection les justificatifs permettant d’apprécier la prise en compte des observations du SDIS (aspect opérationnel des moyens à mobiliser) dans le cadre de son projet.</p>
Article 1 <sup>er</sup> IV § 2			<p>L’exploitant a répondu par courrier daté du 6 novembre 2020. L’exploitant précise dans son courrier avoir pris en compte dans le cadre de l’implantation du bassin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la profondeur de ce dernier afin d’éviter les remontées de nappe ;</li> <li>• le risque d’inondation ;</li> <li>• le risque de remontée de la rivière « Grosne » dans le réseau de Massilly France ;</li> </ul>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>de disposer d'une capacité de rétention des eaux d'incendie, compatible avec les contraintes dues à l'environnement du site et conformes avec les réglementations applicables au secteur d'étude, d'un volume total de 1900 m<sup>3</sup>;</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Absence d'observation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>la nécessité de former son personnel à la manipulation des dispositifs selon les situations d'urgence ;</li> <li>le risque de perte de confinement en garantissant l'absence d'autres points de rejets par un test d'étanchéité réalisé lors de fortes pluies comme recommandé par le SDIS.</li> </ul> <p>Le courrier comporte les pièces jointe suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>une note de calcul permettant d'observer que la réserve dispose d'un volume de 2 150 m<sup>3</sup> avant lestage ;</li> <li>un plan localisant la réserve « <i>plan incendie – eaux d'extinctions &amp; Bassin de rétention – INC EE – 22/10/2020 – 1 page</i> ».</li> <li>un plan à l'échelle 1/250 sur lequel figurent les côtes altimétriques du bassin ;</li> <li>une « fiche réflexe » : « <i>mise sur rétention du site – poste de relevage</i> » - INC-MSR du 7 octobre 2020 de 4 pages :</li> <li>une planche photographique montrant l'existence du bassin et intitulée : « test d'étanchéité du bassin de rétention » – « photos prises le 02/10/2020 avant vidange. On distingue sur les photos un temps pluvieux ;</li> <li>un avis favorable daté du 25 octobre 2019 du SDIS 71, (ref. : FG/JC/ n° PV/53/2019) concernant la solution retenue complété des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>mise en place d'une formation annuelle des personnels de permanence afin que ceux-ci soient capables de mettre en œuvre sans délais les dispositifs d'obturation des points de rejet ;</li> <li>procéder à la vérification annuelle des dispositifs par des personnels compétents ;</li> <li>d'effectuer un test d'étanchéité du dispositif de rétention (de préférence par forte pluie) et vérifier qu'il n'y a pas d'autres points de rejet vers la rivière.</li> </ul> </li> </ul>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			<p>Les capacités de rétention pouvant être mobilisées en cas de sinistre sur le site sont justifiées à hauteur de 2 150 m<sup>3</sup> avant lestage pour un besoin de rétention fixé dans l'arrêté préfectoral à 1 859 m<sup>3</sup>.</p> <p>La prescription est réputée honorée.</p>
Article 1 <sup>er</sup> IV § 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>de justifier que les valeurs à l'émission de la vernisseuse « V1 », dans des conditions normales et représentatives du fonctionnement nominal de l'installation, respectent la réglementation applicable notamment en matière de rejet de composés organiques volatils non méthaniques (<math>\leq 20 \text{ mg/ Nm}^3</math>) et vitesses d'éjection (<math>\geq 8 \text{ m/s}</math>).</li> </ul>	<b>Absence d'observation</b>	<p>L'exploitant a répondu par courrier daté du 06 novembre 2020. L'exploitant précise dans son courrier que la campagne de mesure des émissions atmosphériques réalisée en 2019 montre que les résultats de la vernisseuse « V1 » (article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017) sont conformes aux spécifications réglementaires en matière de COVnM et vitesses d'éjection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– point 1-1 sortie « aval » : vitesse 19,9 m/s (<i>valeur minimale fixée à 8 m/s</i>) et concentration en COVnM de 9,3 mg/ Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite fixée à 20 mg/ Nm<sup>3</sup> (<i>tous COV confondus</i>);</li> <li>– point 1-2 sortie « hotte » : vitesse 9,1 m/s (<i>valeur minimale fixée à 8 m/s</i>) et concentration en COVnM de 12,3 mg/ Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite fixée à 20 mg/ Nm<sup>3</sup> concernant les COV de l'annexe III de l'arrêté du 02 février 1998 (50 mg/ Nm<sup>3</sup> pour les autres COV).</li> </ul> <p>La prescription est réputée honorée.</p>